

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 22 MARS 2019**

**L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY** - J.-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.-Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSE(E)S :**

Christophe DI POMPEO

**ABSENT(E)S :**

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Naguib REFFAS

**OBJET N° 11 :** Mise en place d'un dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière de Maubeuge 2019 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le parrainage,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, en date du 23 mai 2011, Commune de Six-Four-les-Plages, relatif aux conditions de légalité du contrat de parrainage,

Vu l'avis favorable de la Commission municipale « Démocratie participative, centre sociaux, fêtes, sports » en date du 18 février 2019,

Considérant que le parrainage est un soutien matériel, apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Que les opérations de parrainage d'un événement sont destinées à promouvoir l'image du parrain et se traduisent par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville,

Considérant, en outre que la conclusion d'un contrat de parrainage, sans publicité ni mise en concurrence, est autorisée pour une collectivité territoriale à la condition qu'elle ne rémunère pas les prestations fournies,

Considérant, en l'espèce, que des sociétés et entreprises diverses souhaitent apporter leur soutien à la Ville de Maubeuge dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière de Maubeuge 2019 », qui se déroulera du 17 au 21 juillet 2019, à l'espace Sculfort, lequel soutien se traduira par le versement de contributions financières,

Que ce parrainage de la KBM, par des entreprises, sera officialisé par la signature d'une convention exposant les droits et obligations des parties selon la formule de parrainage choisie,

Que ces conventions figurent en annexe de la présente,

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**Approuver :**

- la mise en place du dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière 2019 », qui se déroulera du 17 au 21 juillet 2019,
- les 6 formules de parrainage comme décrites ci-dessus, et annexées à la présente délibération,
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer une convention de parrainage avec chaque société ou entreprise.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

**Approuve :**

- la mise en place du dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement « Kermesse de la Bière 2019 », qui se déroulera du 17 au 21 juillet 2019,
- les 6 formules de parrainage comme décrites ci-dessus, et annexées à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer une convention de parrainage avec chaque société ou entreprise.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 3 - AVR 2019

Notifié le :

3 - AVR. 2019



---

# CONVENTION DE PARRAINAGE KBM (EN NATURE)

---

## Entre

La Ville de Maubeuge,  
Sise Place du Docteur Forest  
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du vendredi 29 mars 2019,

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1064644 et 1-1115668

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

, en qualité de

*ci-après désignée « le parrain »*

## **Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 17 au 21 juillet 2019.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du partenaire et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'un échange.

## **Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

## **Article 2 : Obligations du parrain**

CONVENTION DE PARRAINAGE EN NATURE

Service Evénementiel de la Ville de Maubeuge

Licence d'entrepreneur de spectacles n°3-1064644 et Espace Sculfort n°1-1115668

Page

1 sur 4

Paraphes

Par la présente convention, le parrain s'oblige à une contribution d'une valeur de .....€ T.T.C. sous forme de.....

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo\* en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

### **Article 3 : Obligations de la Ville**

#### 3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par la signature de la convention par le parrain, la Ville s'engage à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations identiques à celles des conventions de parrainage :

- convention Platinum pour une valeur de 10000€ et plus
- convention Or pour une valeur comprise entre 5000€ et 9999€
- convention Argent pour une valeur comprise entre 2500€ et 4999€
- convention Premium pour une valeur comprise entre 1000€ et 2499€
- convention Ultra pour une valeur comprise entre 500€ et 999€
- convention Ami de la KBM pour une valeur comprise entre 100€ et 499€

La convention de parrainage ayant une valeur de € ( ), les contreparties offertes par la ville représentent celles d'une convention .

#### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

#### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la

K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la KBM, pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

#### **Article 4 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer le matériel prêté.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Ou d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet événement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3

### **Article 6 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations prévues à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à l'échange convenu dans un délai d'une semaine sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

### **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard de l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal d'Instance du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le 2019

Pour la Ville de Maubeuge  
Le Maire

Pour la Société

Arnaud DECAGNY



---

CONVENTION DE PARRAINAGE  
KBM ARGENT

---

**Entre**

La Ville de Maubeuge,  
Sise Place du Docteur Forest  
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex  
N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du vendredi 29 mars 2019,

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1064644 et 1-1115668

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M. , en qualité de ,

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le parrain »*

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 17 au 21 juillet 2019.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

**Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son

image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

## **Article 2 : Obligations du parrain**

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 2 500€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2019 au 2019.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

## **Article 3 : Obligations de la Ville**

### 3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M ARGENT, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M.
  - Insertion du logo\* du parrain :

- sur la page web de la KBM. Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
  - dans les mails envoyés. Le logo\* apparaîtra sous le texte du mail,
  - sur le dossier de presse (intérieur).
- Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).
  - Insertion d'un encart, représentant 1/2 page, dans le programme officiel de la K.B.M.. Le programme sera imprimé à 20 000 (vingt mille) exemplaires au format A4,
- Pendant la K.B.M.
    - Insertion du logo\* du parrain :  
sur le dossier de presse (intérieur)

sur écran géant (tous les logos des parrains ensemble\*). Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 5 jours de la KBM. Le logo\* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard 1 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de la KBM (soit avant le 17/06/2019)

- Mise en place d'un calicot :
  - Fourni par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 17/06/2019, à placer :
    - ✓ dans la salle (5m x 1m),

\* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la KBM, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort.

### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la KBM, pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

#### **Article 4 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Ou d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil

- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

### **Article 6 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

### **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal d'Instance du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le ..... 2019

Pour la Ville de Maubeuge  
Le Maire,

Pour la Société,

**Arnaud DECAGNY**

---

CONVENTION DE PARRAINAGE  
AMI DE LA KBM

---

Entre :

La Ville de Maubeuge,  
Sise Place du Docteur Forest  
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex  
N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du vendredi 29 mars 2019,

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1064644 et 1-1115668

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le parrain »*

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 17 au 21 juillet 2019.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

**Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

## **Article 2 : Obligations du parrain**

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 100€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2019 au 2019.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

## **Article 3 : Obligations de la Ville**

### 3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack AMI DE LA K.B.M, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M.
  - Insertion d'un encart, représentant 1/8 page, dans le programme officiel de la K.B.M.. Le programme sera imprimé à 20 000 (vingt mille) exemplaires au format

A4,

- Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).

### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la KBM, pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

## **Article 4 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

## **Article 5 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.



L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Ou d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

### **Article 6 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

### **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard de l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal d'Instance du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le .....2019

Le Maire,

Pour la Ville de Maubeuge

**Arnaud DECAGNY**

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le



ID : 059-215903923-20190329-D8-DE

Pour la Société,

---

CONVENTION DE PARRAINAGE  
KBM OR

---

**Entre**

La Ville de Maubeuge,  
Sise Place du Docteur Forest  
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex  
N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du vendredi 29 mars 2019,

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1064644 et 1-1115668

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M. \_\_\_\_\_,

en qualité de \_\_\_\_\_,

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le parrain »*

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 17 au 21 juillet 2019.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, « ..... » souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

**Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

**Article 2 : Obligations du parrain**

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 5 000€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2019 au 2019.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

### **Article 3 : Obligations de la Ville**

#### 3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M OR, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M.
  - Insertion du logo\* du parrain :
    - sur la page web de la ville. Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
    - sur la page web de la KBM
    - dans les mails envoyés. Le logo\* apparaîtra sous le texte du mail,

- sur l'affiche 4mx3m
  - sur le dossier de presse (intérieur).
- 
- Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).
  
  - Insertion d'un encart, représentant 3/4 page, dans le programme officiel de la K.B.M.. Le programme sera imprimé à 20 000 (vingt mille) exemplaires au format A4,
- Pendant la K.B.M.
    - Insertion du logo\* du parrain :
      - sur le dossier de presse (intérieur).
  
      - sur écran géant (tous les logos des parrains ensemble\*). Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 5 jours de la KBM. Le logo\* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard 1 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de la KBM (soit avant le 17/06/2019)
  
    - Mise en place d'un calicot :
      - Fourni par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 17/06/2019, à placer :
        - ✓ dans la salle (5m x 1m),

\* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la KBM, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort.

### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la KBM, pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

#### **Article 4 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Ou d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil

- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

### **Article 6 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

### **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal d'Instance du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le .....2019

Pour la Ville de Maubeuge  
Le Maire,

Pour la Société,

**Arnaud DECAGNY**

---

CONVENTION DE PARRAINAGE  
KBM PLATINUM

---

**Entre**

La Ville de Maubeuge,  
Sise Place du Docteur Forest  
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex  
N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du vendredi 29 mars 2019,

Licence d'entrepreneur de spectacles n° dossier **XXXXXX**

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le parrain »*

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 17 au 21 juillet 2019.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

**Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

**Article 2 : Obligations du parrain**



Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 10 000€ T.T.C, ou au-delà selon les desiderata du parrain mais sans plus de promotion de son image que celle prévue par la présente en contrepartie, payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2019 au 2019.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

### **Article 3 : Obligations de la Ville**

#### 3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M Platinum, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M.
  - Insertion du logo\* du parrain :
    - sur la page web de la ville (front page) avec lien sur le site du parrain. Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
    - sur la page web de la KBM

- dans les mails envoyés. Le logo\* apparaîtra sous le texte du mail,
- sur l'affiche 4mx3m et les autres affiches de tous types s'il y en a (A3, A4, A5),
- sur les calicots placés sur les ronds-points de la ville du 27 mai au 22 juillet 2019. 10 calicots de 5m x 1m seront achetés par la Ville,
- sur le dossier de presse (front page et intérieur).
  
- Insertion d'un encart, représentant une pleine page, dans le programme officiel de la K.B.M.. Le programme sera imprimé à 20 000 (vingt mille) exemplaires au format A4,
  
- Diffusion de messages publicitaires annonçant la kbm toutes les 5 chansons dans les enceintes (le système de sonorisation) du centre-ville chaque samedi, du 1 juin au 13 juillet, ainsi que les mercredi 17, jeudi 18, vendredi 19 et samedi 20 juillet 2019, de 10h à 17h.
  
- Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).
  
- Pendant la K.B.M.
  - Consécration d'une journée portant le nom du parrain choisie entre le mercredi 17 et le dimanche 21 juillet 2019. 2 parrains maximum non concurrents, peuvent être choisis par jour,
  
  - Insertion du logo\* du parrain :
    - sur le dossier de presse (front page et intérieur).
  
    - sur les sets de table. La ville fournira les sets qui seront mis à chaque place, à table, lors de chaque séance entre les 17 et 21 juillet 2019
  
    - sur écran géant (un seul logo\*). Les écrans géants seront placés à l'Espace Sculfort pendant les 5 jours de la KBM. Le logo\* (en format haute définition) devra être transmis au service événementiel au plus tard 1 mois avant le 1<sup>er</sup> jour de la KBM (soit avant le 17/06/2019)
  
  - Mise en place de calicots :
    - Un annonçant l'événement avec le logo\* du parrain près de la scène (5m x 1m), (fourni par la ville)
    - Fournis par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 17/06/2019, à placer :

- ✓ dans la salle (5m x 1m),
- ✓ à l'extérieur sur le parking de Sculfort (5m x 1m).

\* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la KBM, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort.

- Autorisation pour le parrain d'installer un stand (2m x 3m) à ses frais, sous le chapiteau d'accueil extérieur.

### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la KBM, pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

## **Article 4 : Participation du parrain aux jeux organisés durant la K.B.M.**

En outre, toujours dans le but de valoriser son image, le parrain pourra, s'il le souhaite, fournir

pour une journée, des lots, cadeaux, bons... qui seront gagnés par les spectateurs à l'occasion de jeux organisés par l'animateur de la KBM,

Le parrain choisira la journée de mise en jeu de ces lots parmi les cinq jours durant lesquels se déroule la K.B.M.

### **Article 5 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

### **Article 6 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Ou d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

### **Article 7 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

**Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal de Grande Instance. du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le ..... 2019

Pour la Ville de Maubeuge  
Le Maire

Pour la Société,

**Arnaud DECAGNY**

---

CONVENTION DE PARRAINAGE  
KBM PREMIUM

---

**Entre**

La Ville de Maubeuge,  
Sise Place du Docteur Forest  
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex  
N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du vendredi 29 mars 2019,

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1064644 et 1-1115668

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le parrain »*

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 17 au 21 juillet 2019.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

**Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

## **Article 2 : Obligations du parrain**

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 1 000€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2019 au 2019.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

## **Article 3 : Obligations de la Ville**

### 3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M PREMIUM, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M.
  - Insertion du logo\* du parrain :
    - sur la page web de la KBM. Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
    - sur le dossier de presse (intérieur).
  - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout

support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).

- Insertion d'un encart, représentant 1/2 page, dans le programme officiel de la K.B.M.. Le programme sera imprimé à 20 000 (vingt mille) exemplaires au format A4,
- Pendant la K.B.M.
  - Insertion du logo\* du parrain :  
sur le dossier de presse (intérieur)
  - Mise en place d'un calicot :
    - Fourni par le parrain, un mois avant l'événement, soit avant le 17/06/2019, à placer :
      - ✓ à l'extérieur sur le parking de Sculfort (5m x 1m).

\* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la KBM, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort.

### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la KBM,



pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

#### **Article 4 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Ou d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

#### **Article 6 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

#### **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal d'Instance du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le ..... 2019

Pour la Ville de Maubeuge  
Le Maire,

Pour la Société,

**Arnaud DECAGNY**

---

CONVENTION DE PARRAINAGE  
KBM ULTRA

---

**Entre**

La Ville de Maubeuge,  
Sise Place du Docteur Forest  
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex  
N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date du vendredi 29 mars 2019,

Licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1064644 et 1-1115668

*ci-après désignée « la Ville »*

et d'autre part,

La Société (statut juridique)

représentée par Mme/M.

, en qualité de

située (adresse)

R.C.S :

S.I.R.E.N.

*ci-après désignée « le parrain »*

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Ville de Maubeuge organise la Kermesse de la Bière du 17 au 21 juillet 2019.

Dans l'objectif de bénéficier de la notoriété liée à cet événement auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville.

**Article 1 : Objet de la convention**

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien financier à l'organisation de la Kermesse de la Bière.

**Article 2 : Obligations du parrain**

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution d'un montant de 500€ T.T.C. payés sous forme de chèque à l'ordre de la « Kermesse de la Bière de Maubeuge » ou par virement bancaire

N° RIB

Code Banque : 10071 Code guichet : 59000 N°compte : 00002019687 Clé : 33

N° IBAN

FR76 1007 1590 0000 0020 1968 733

Code BIC

TRPUFRP1

Le paiement interviendra au cours de la période allant du 2019 au 2019.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus tard un mois après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans tous les supports publicitaires utilisés pour la K.B.M. et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

### **Article 3 : Obligations de la Ville**

#### 3.1 Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers du pack K.B.M ULTRA, à promouvoir l'image de celui-ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

- Avant la K.B.M.
  - Insertion du logo\* du parrain :
    - sur la page web de la KBM. Ce sera visible à l'adresse suivante : <http://www.ville-maubeuge.fr>,
    - sur le dossier de presse (intérieur).
  - Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo K.B.M. sur tout

support de communication qu'il souhaitera (après validation du Bon à tirer par le service événementiel de la Ville).

- Insertion d'un encart, représentant 1/4 page, dans le programme officiel de la K.B.M.. Le programme sera imprimé à 20 000 (vingt mille) exemplaires au format A4,
- Pendant la K.B.M.
  - Insertion du logo\* du parrain : sur le dossier de presse (intérieur).

\* Le logo du parrain sera inséré dans les documents indiqués ci-dessus, à des dimensions différentes en fonction de la place dédiée aux parrains, en fonction de l'importance du contrat (Platinum, Or, Argent, Premium, Ultra et Ami de la KBM, dans cet ordre, Platinum étant le plus important) et par ordre alphabétique. Il en va de même pour le placement des calicots à l'Espace Sculfort.

### 3.2 Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

### 3.3 Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la K.B.M., notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la KBM, pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme ....

## **Article 4 : Durée de la convention**

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débute à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du dernier jour de la Kermesse.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

## **Article 5 : Résolution de la convention**

En cas d'annulation de la K.B.M, la Ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Ou d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

## **Article 6 : Résiliation anticipée de la convention**

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

## **Article 8 : Attribution de juridiction**

En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le juge judiciaire à savoir le Tribunal d'Instance du lieu du domicile du défendeur .

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le ..... 2019  
Pour la Ville de Maubeuge  
Le Maire

Pour la Société,

**Arnaud DECAGNY**